

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-096

R-3823-2012

5 juin 2014

---

## PRÉSENTS :

Lise Duquette  
Pierre Méthé  
Bernard Houle  
Régisseurs

---

**Association québécoise des consommateurs industriels  
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec**  
Demandeur

et

**Hydro-Québec**  
Mise en cause

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les frais**

*Modification des tarifs et conditions des services de  
transport pour les années 2013 et 2014*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC).**

**Observateur :**

**Rio Tinto Alcan (RTA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 11 septembre 2012, le regroupement formé par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (l'AQCIE/CIFQ ou le Demandeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 36, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013 (la Demande).

[2] Le 27 février 2013, par sa décision D-2013-034, la Régie invite les personnes intéressées à déposer leurs demandes d'intervention au plus tard le 2 avril 2013.

[3] Le 29 avril 2013, la Régie, par sa décision D-2013-069, accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, EBM, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, SÉ/AQLPA et l'UC.

[4] Le 19 juin 2013, la Régie rend sa décision D-2013-090. Elle décide de traiter, dans le cadre du présent dossier, de façon concomitante, les années tarifaires 2013 et 2014 et ordonne au Transporteur de déposer une proposition tarifaire, accompagnée de la preuve à son soutien, aux fins de la détermination des tarifs 2013 et 2014. La Régie indique également que les intervenants reconnus au dossier par sa décision D-2013-069 le sont d'office pour le traitement de l'année tarifaire 2014.

[5] Le 6 août 2013, le Transporteur dépose une demande de modification des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions) pour les années 2013 et 2014, accompagnée de la preuve à son soutien.

[6] Le 13 août 2013, la Régie rend sa décision procédurale D-2013-123. L'avis public joint à cette décision paraît le 17 août 2013.

[7] Le 15 août 2013, la Régie rend sa décision D-2013-128 portant sur les frais intérimaires.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

[8] Le 11 septembre 2013, la Régie rend sa décision procédurale D-2013-145, par laquelle elle accorde, notamment, le statut d'intervenant à NLH et précise le cadre des interventions des participants.

[9] Les 23 et 25 octobre 2013, la Régie rend ses décisions D-2013-172 et D-2013-175 relatives aux contestations émises par les participants sur certaines réponses du Transporteur.

[10] L'audience orale se tient du 18 au 29 novembre 2013.

[11] Le 19 décembre 2013, la Régie rend sa décision D-2013-204 relative à la demande interlocutoire du Transporteur déposée au même moment que sa demande amendée (la Demande amendée), soit le 16 décembre 2013. Elle demande également aux participants de lui transmettre, le cas échéant, leurs commentaires sur la Demande amendée.

[12] Ce même jour, la Régie fixe au 30 décembre 2013, la date limite pour le dépôt des demandes de paiement de frais des intervenants.

[13] Du 19 décembre 2013 au 3 janvier 2014, la Régie reçoit les demandes de remboursement de frais des participants. Le 9 janvier 2014, le Transporteur transmet ses commentaires auxquels les participants répliquent le 20 janvier 2014.

[14] Le 10 janvier 2014, la FCEI et SÉ/AQLPA transmettent leurs commentaires sur la Demande amendée. Le Transporteur y réplique le 17 janvier 2014.

[15] Le 5 mars 2014, la Régie rend sa décision D-2014-035 relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour les années 2013 et 2014.

[16] Le 17 mars 2014, le GRAME dépose une demande de paiement de frais amendée.

[17] Le 19 mars 2014, à la suite d'une demande formulée par la Régie, l'UC transmet un formulaire de demande de paiement des frais encourus postérieurement au 20 juin 2013.

[18] Le 20 mars 2014, la Régie rend sa décision finale D-2014-049.

[19] La présente décision porte sur les demandes finales de remboursement de frais des participants.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[20] Selon le deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi, la Régie « [...] *peut ordonner au transporteur d'électricité [...] de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations* ».

[21] L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) prévoit qu'un participant, autre que le transporteur ou un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

[22] Le *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide), encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[23] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, ainsi que l'utilité des représentations en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[24] Les huit critères principaux permettant de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais prévus à l'article 15 du Guide touchent, entre autres, l'ampleur du travail, la complexité des enjeux à traiter et le budget global de l'intervenant.

---

<sup>2</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

[25] Quant au jugement sur l'utilité de la participation, le Guide prévoit, à son article 16, six critères dont le fait d'offrir un point de vue distinct sur les enjeux retenus ainsi que l'apport de l'expertise à l'approfondissement des enjeux retenus par la Régie.

[26] L'évaluation que fait la Régie des frais soumis par les intervenants soulève parfois des interrogations de la part de ces derniers. C'est pourquoi la Régie juge à propos de faire le point sur les principes qui la guident lorsqu'elle effectue cette évaluation.

[27] En premier lieu, il est opportun de rappeler les précisions données par la Régie dans sa décision D-2003-183 rendue au moment d'établir le premier *Guide de paiement des frais des intervenants* :

*« Le pouvoir de la Régie en matière d'adjudication de frais de participation repose sur l'article 36 de la Loi.*

*"36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.*

*Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.*

*Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques".*

*Le fondement de ce pouvoir se distingue de celui des tribunaux de droit commun<sup>3</sup>. L'attribution de frais de participation rejoint la volonté du législateur d'assurer la participation du public aux audiences de la Régie. Ils permettent et facilitent la participation du public au cadre démocratique de la société québécoise<sup>4</sup>. Leur attribution découle d'un exercice d'analyse de l'utilité de la participation, non pas selon les intérêts privés du participant, mais dans l'intérêt public. La Régie assure, par cet exercice, le juste équilibre entre la volonté du public de participer à ses audiences et celui des consommateurs qui assument ultimement le coût de cette participation. C'est pourquoi il est reconnu que l'exercice du pouvoir de l'article 36 de la Loi est et doit rester discrétionnaire<sup>5</sup>.*

<sup>3</sup> *Pétrolière Impériale et als. c. Québec (Régie de l'énergie)*, REJB 1999-11691, 15 mars 1999 (C.S.).

<sup>4</sup> *Idem*, pages 9 et 10.

<sup>5</sup> *RNCREQ c. Québec (Régie de l'énergie)*, REJB 2000-19921, 18 août 2000 (C.S.).

*En début de dossier, la Régie s'assure, dans le cadre de l'attribution du statut d'intervenant, de l'intérêt à participer à ses audiences et de leur capacité à l'éclairer sur les sujets traités. Le droit aux frais, quant à lui, découle du jugement porté en fin de dossier sur l'utilité de cette participation, tel que le prévoit l'article 36 de la Loi.*

*Par la création du Guide, la Régie facilite cette participation du public et balise certains aspects des frais de participation. Le Guide se veut un outil d'encadrement général des frais de participation à l'intention des intervenants. Il ne limite en rien l'exercice discrétionnaire par la Régie du pouvoir conféré par l'article 36 de la Loi dans le cadre des décisions qu'elle rend à l'issue de chaque dossier.*

[...]

*La Régie encourage une participation approfondie des intervenants à ses audiences. Elle introduit, par la présente décision, une optique nouvelle dans l'attribution des frais de participation qui favorise les interventions actives, ciblées et structurées. La Régie croit que de telles interventions sont plus susceptibles de l'éclairer dans ses prises de décision et de rejoindre l'objectif du législateur dans l'attribution du pouvoir de financer la participation du public à ses audiences »<sup>6</sup>. [nous soulignons]*

[28] Le devoir de la Régie d'assurer le juste équilibre entre la participation du public à ses audiences et les coûts de cette participation qui sont assumés ultimement par les consommateurs est toujours présent.

[29] Les enjeux à examiner dans l'ensemble des dossiers réglementaires, mais particulièrement dans un dossier tarifaire, sont nombreux et complexes. L'examen de ceux-ci mobilise d'importantes ressources, dont une formation de trois régisseurs et toute la structure opérationnelle de la Régie. Il est donc nécessaire que les interventions utilisent ces ressources de manière adéquate.

[30] Comme il a été mentionné à maintes reprises depuis l'entrée en vigueur du Guide, l'utilité de la participation n'est pas évaluée en fonction des recommandations retenues. Pour l'évaluer, il faut plutôt examiner si la preuve et les représentations du participant ont

---

<sup>6</sup> R-3500-2002, p. 4 et 5.

permis de contribuer au délibéré de la Régie au moyen, notamment, d'une analyse pertinente, de qualité et s'inscrivant dans le cadre d'intervention défini par la Régie.

[31] Lorsque la Régie détermine qu'un enjeu abordé par un participant n'a pas été, ou n'a été que partiellement utile à sa réflexion, elle retranche des frais au participant.

[32] La Régie précise enfin que les frais visent à rembourser les coûts réellement encourus par un intervenant pour les activités réalisées dans le cadre d'un dossier.

### 3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[33] Aux fins de la présente décision, la Régie tient compte du cadre des interventions défini dans ses décisions D-2012-126, D-2013-069, D-2013-090, D-2013-145, D-2013-172 et D-2013-175.

[34] La Régie prend également en considération les montants des frais intérimaires octroyés par sa décision D-2013-128.

[35] La Régie reproduit, au tableau 1, la synthèse des frais réclamés et admissibles.

**TABLEAU 1**

<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés</b>	<b>Frais admissibles</b>
	\$	\$
ACEFO	55 588,56	55 588,56
AQCIE/CIFQ	43 142,78	43 142,78
EBM	50 861,40	50 861,40
FCEI	71 124,10	70 804,10
GRAMÉ	59 176,94	59 176,94
RNCREQ	57 197,32	57 197,32
SE/AQLPA	69 734,73	69 734,73
UC	32 237,97	32 227,42
<b>TOTAL</b>	<b>439 063,80</b>	<b>438 733,25</b>

### **3.1 COMMENTAIRES ET RÉPLIQUES**

[36] Le Transporteur fait valoir que le montant total des frais demandés dans ce dossier, incluant les frais intérimaires octroyés par la décision D-2013-123, représente près du double des frais octroyés dans le dossier tarifaire 2012. Le Transporteur soutient que, même si le présent dossier couvrait deux années tarifaires distinctes, il ne comportait cependant aucune complexité particulière.

[37] En particulier, le Transporteur souligne que le montant des frais présenté par SÉ/AQLPA est l'un des plus élevés des demandes soumises. Il soutient que certaines des recommandations de l'intervenant débordaient du cadre d'intervention défini par la Régie, notamment celles portant sur de nouveaux indicateurs et de nouveaux découpages en lien avec l'indice de continuité, sur la mise en place d'indicateurs de performance avec sanction/récompense et sur le processus d'approbation des contrats d'approvisionnement du Distributeur et des demandes d'autorisation de projets du Transporteur.

[38] SÉ/AQLPA, quant à lui, précise qu'il n'a pas demandé l'ajout de nouveaux indicateurs mais qu'il a plutôt requis que des informations supplémentaires soient soumises par le Transporteur. De plus, l'examen des objectifs corporatifs du Transporteur servant aux fins de son régime d'intéressement et de rémunération incitative n'est pas, selon l'intervenant, hors sujet et relié à la détermination des charges salariales.

[39] Pour la question relative au dépassement des coûts du projet du poste Chomedey, SÉ/AQLPA soutient avoir proposé une règle, tel que demandé par la Régie.

### **3.2 OPINION DE LA RÉGIE**

[40] La Régie constate que l'ensemble des demandes de remboursement de frais des participants se situent en deçà des budgets de participation déposés.

[41] La Régie note que les remboursements demandés par EBM et le RNCREQ incluent tous les frais encourus depuis le début du dossier. En effet, ces deux intervenants n'avaient pas déposé de demandes de frais intérimaires.

## **AQCIE/CIFQ, ACEFO ET FCEI**

[42] La Régie juge raisonnables les montants réclamés par l'AQCIE/CIFQ, l'ACEFO et la FCEI, compte tenu de la teneur de leurs preuves respectives. Toutefois, le montant réclamé par la FCEI doit être ajusté en fonction du coût réel des dépenses d'hébergement<sup>7</sup>.

[43] Par ailleurs, la Régie juge les interventions de l'AQCIE/CIFQ, l'ACEFO et la FCEI utiles à ses délibérations.

[44] En conséquence, la Régie accorde à l'AQCIE/CIFQ, l'ACEFO et la FCEI, la totalité des montants admissibles réclamés, soit respectivement 43 142,78 \$, 55 588,56 \$ et 70 804,10 \$.

## **EBM**

[45] La Régie accorde à EBM la totalité des montants correspondant à ses frais intérimaires, soit 4 965 \$<sup>8</sup>. En ce qui a trait à la date à laquelle ces frais sont demandés, la Régie souligne que le fait qu'EBM ne les ait pas réclamés au mois de juin 2013 a simplement pour conséquence de lui faire perdre le bénéfice de les recevoir plus tôt dans le processus.

[46] Pour ce qui est des autres frais, la Régie trouve déraisonnables les frais encourus par EBM en regard du traitement des enjeux abordés.

[47] En effet, la Régie ne juge pas utiles les représentations d'EBM quant aux coupures sur les chemins MATI-HQT-NE et ON-HQT-NE, soit les pannes du mois de juillet 2013. La Régie rappelle d'ailleurs que l'intervenante a accepté de retirer ce dernier sujet de sa preuve<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> L'intervenant réclame 165 \$ par nuit pour ses dépenses d'hébergement alors que la pièce justificative C-FCEI-0024 démontre que le coût réel était de 85 \$ par nuit.

<sup>8</sup> Pièce C-EBM-0006.

<sup>9</sup> Pièce A-0041, p. 15.

[48] En ce qui a trait au processus d'information et d'échanges sur la planification du réseau de transport prévu à l'Appendice K des Tarifs et conditions (Appendice K), comme mentionné à la décision D-2014-035, l'intervenante a choisi d'utiliser le forum d'une demande tarifaire pour faire connaître ses doléances au Transporteur plutôt que de les lui signaler directement<sup>10</sup>.

[49] De plus, comme mentionné dans la décision D-2014-035, les recommandations d'EBM à ce sujet vont au-delà des décisions D-2013-145 et D-2013-175. La décision D-2012-010<sup>11</sup> indiquait aux paragraphes 301 à 322, mais plus particulièrement aux paragraphes 304 et 315, les objectifs de l'Appendice K :

*« [304] La Régie réitère l'objectif fondamental d'assurer le traitement équitable et non discriminatoire de l'ensemble des clients dans leur accès au réseau, objectif qu'elle a énoncé à plusieurs reprises dans ses décisions. À cette fin, la Régie a adopté, au fil des ans, divers outils réglementaires, dont le texte des Tarifs et conditions, lequel inclut une partie IV portant sur les conditions applicables à la desserte de la charge locale au Québec et un appendice J portant sur la politique d'ajouts au réseau. Ces outils comprennent également le système OASIS, le code de conduite du Transporteur ainsi que le processus de traitement des plaintes des clients du réseau de transport.*

[...]

*[315] La Régie est d'avis que la mise en place d'un cadre d'échanges ouvert et consacré aux aspects liés à la planification du réseau est justifiée dans les circonstances. Par la présentation des plans d'évolution des actifs tenant compte à la fois des besoins exprimés par les clients et du développement prévu du réseau, ces échanges permettront une meilleure compréhension des solutions à moyen et long termes telles que les envisage le Transporteur ». [références omises]*

[nous soulignons]

---

<sup>10</sup> Décision D-2014-035, par. 617 à 619.

<sup>11</sup> Dossier R-3669-2008 Phase 2, p. 65 à 68.

[50] Ainsi, l'Appendice K a pour but d'établir un cadre d'échanges sur l'évolution du réseau de transport, sa croissance et les investissements qui y sont liés. Or, EBM estime que ces rencontres devraient, de plus, prévoir des échanges sur des aspects liés à l'exploitation du réseau et sur la planification opérationnelle<sup>12</sup>. La Régie est d'avis qu'EBM, au-delà de discuter des objectifs de la décision D-2012-010, cherche à les revisiter.

[51] De même, la Régie juge que la preuve d'EBM relative à l'implication du Coordonateur de la fiabilité dans le processus de planification déborde du cadre du présent dossier. Elle réfère à cet égard au paragraphe 616 de sa décision D-2014-035.

[52] La Régie considère qu'une partie de l'intervention d'EBM est d'intérêt privé. En particulier, la Régie réfère aux témoignages des représentants d'EBM sur l'appendice K et les investissements projetés sur un horizon de 10 ans. EBM y fait notamment état de préoccupations commerciales qui lui sont propres<sup>13</sup>.

[53] La Régie considère également que la preuve d'EBM portant sur la planification du réseau a été peu utile à ses délibérations<sup>14</sup>.

[54] Toutefois, la Régie juge que les autres représentations de l'intervenante, notamment celles portant sur la programmation variable aux 15 minutes, lui ont été utiles.

[55] Pour ces motifs, la Régie juge raisonnable d'octroyer à EBM la somme de 11 500 \$ pour sa participation depuis le mois de juin 2013.

[56] En conséquence, la Régie accorde à EBM un montant total de 16 500 \$.

---

<sup>12</sup> Pièce C-EBM-0025.

<sup>13</sup> Pièce A-0050, p. 95 et suivantes.

<sup>14</sup> Décision D-2014-035, par. 575.

**GRAME**

[57] La Régie juge déraisonnable le montant des frais réclamés par le GRAME, particulièrement en ce qui a trait au temps de préparation réclamé pour les analystes, eu égard à la preuve soumise.

[58] De plus, la Régie juge peu utile la participation du GRAME à l'égard du démantèlement, de l'enlèvement et de la remise en état des sites. D'une part, les principes sous-jacents ont déjà fait l'objet d'un débat dans un dossier précédent et aucun élément nouveau et pertinent n'a été apporté sur le sujet. D'autre part, la Régie ne juge pas utile les représentations de l'intervenant à l'égard des normes comptables<sup>15</sup>.

[59] Enfin, la Régie considère que la participation du GRAME en ce qui a trait à l'efficacité et à la planification du réseau de transport a été d'une utilité limitée.

[60] Pour ces motifs, la Régie juge raisonnable d'accorder au GRAME un montant de 19 000 \$ pour sa participation au dossier.

**RNCREQ**

[61] La Régie juge que la participation du RNCREQ a été limitée.

[62] Elle considère que son intervention au sujet de l'intégration de la production éolienne est incomplète et n'a pas été utile à ses délibérations. En effet, l'intervenant s'est contenté de rappeler des décisions antérieures de la Régie.

[63] De plus, elle juge inutile son analyse sur les interconnexions. Dans sa preuve et son argumentation, l'intervenant mentionne :

*« En principe, le RNCREQ est favorable aux exportations d'électricité dans la mesure où elles permettent de remplacer une source d'énergie plus polluante. »*

---

<sup>15</sup> Décision D-2014-035, p. 91, par. 409 et 410.

*Dans ce contexte, le RNCREQ veut s'assurer que la capacité des interconnexions ne constitue pas une entrave aux possibilités d'exportation, notamment pour le Distributeur qui fait face à des surplus importants.*

*Dans le dossier R-3850-2013, le Distributeur mentionne effectivement :*

*"Par ailleurs, compte tenu des niveaux de réservations du service de transport ferme point à point faites par des tiers pour 2014, le Distributeur ne peut bonifier le scénario de revente en misant sur la récupération additionnelle de ces coûts au bénéfice de la charge locale" ».*

[64] La Régie comprend que l'intervenant se questionne sur les interconnexions, afin de s'assurer que le Distributeur, s'il souhaite le faire, puisse exporter ses surplus. L'intervenant examine alors les données et conclut qu'il existe des possibilités d'exportations de 1900 MW vers le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Angleterre et New York.

[65] Toutefois, ces travaux ne se rapportent à aucun enjeu au dossier tarifaire du Transporteur. Ils ne servent qu'à échafauder des conjectures quant aux capacités d'exportation du Distributeur. Pour que la preuve déposée par l'intervenant à cet égard soit utile au délibéré, encore faut-il qu'elle soit liée à une question à examiner.

[66] Or, la Régie est d'avis que le RNCREQ n'a pas démontré que les interconnexions du Transporteur ne pouvaient répondre à une quelconque demande d'exportation du Distributeur. En effet, l'intervenant n'a apporté aucune preuve que le Distributeur a essuyé un refus à une demande d'utilisation des interconnexions, ou à une demande d'augmentation de la capacité d'une interconnexion.

[67] Sans cette démonstration, les travaux réalisés par l'intervenant ne sont pas utiles au délibéré de la Régie dans le présent dossier et les consommateurs ne doivent pas en assumer les coûts.

[68] La Régie est également d'avis que l'intervention du RNCREQ sur la contribution du Producteur et l'impact tarifaire était en lien direct avec la politique d'ajouts au réseau, sujet hors du cadre du présent dossier. De même, l'analyse de l'intervenant sur les indicateurs de coûts en fonction de la capacité du réseau se situait hors du cadre de la

présente audience. Dans ces deux cas, la décision procédurale D-2013-145 était claire à cet égard.

[69] Pour ces motifs, la Régie juge raisonnable d'accorder au RNCREQ un montant de 14 000 \$ pour ses travaux au présent dossier.

### **SÉ/AQLPA**

[70] La Régie juge trop élevé et déraisonnable le montant des frais soumis par SÉ/AQLPA. En particulier, la Régie considère que le nombre d'heures de présence aux audiences pour ses analystes n'est pas justifié et que l'intervenant devrait limiter la présence de ses représentants au temps nécessaire pour assurer la défense de ses intérêts.

[71] La Régie juge intéressante l'intervention de SÉ/AQLPA sur l'approche paramétrique des charges nettes d'exploitation (CNE). Sa participation sur l'efficacité a été partiellement utile, en raison de la confusion entraînée par ses références au mécanisme de réglementation incitative. La Régie estime également que les représentations de SÉ/AQLPA sur les investissements et les mises en service projetées sur un horizon de 10 ans ont été partiellement utiles.

[72] Toutefois, la Régie est d'avis que les représentations de l'intervenant sur les indicateurs de performance et l'analyse exhaustive des CNE ont été peu utiles.

[73] En ce qui a trait aux indicateurs de performance, l'intervenant recherchait des informations en vue de nouvelles sous-catégories de l'IC-Transport. Tel que mentionné dans la décision D-2014-035, la Régie a déjà statué sur cette question et rejeté une proposition similaire dans le dossier R-3777-2011.

[74] En ce qui a trait aux représentations de SÉ-AQLPA sur le régime d'intéressement et les objectifs corporatifs, il réplique aux commentaires du Transporteur à ce sujet comme suit :

*« De plus, l'examen critique des objectifs corporatifs d'Hydro-Québec TransÉnergie servant aux fins de son régime d'intéressement et de rémunération incitative n'est pas hors sujet. La Régie elle-même a soulevé la question au présent dossier. Ce n'est pas une simple question d'"indicateurs" mais de*

*déterminer si les charges salariales prévues de HQT sont ou non "nécessaires" au sens de l'article 49 al.1 (2<sup>o</sup>) LRÉ ».*

[75] La Régie constate que l'intervenant n'a fait aucune recommandation quant à la justesse des dépenses sous cette rubrique. Il s'est servi de l'examen des objectifs corporatifs du Transporteur afin d'en discuter les objectifs et tenter d'y réintroduire des indicateurs environnementaux, d'augmenter la pondération sur l'indice de continuité de service et de retirer l'objectif lié au nombre de dossiers d'investissement. Pour les motifs mentionnés à la décision D-2014-035, ces analyses et recommandations n'ont pas été utiles au délibéré de la Régie.

[76] Pour ce qui est des représentations de l'intervenant sur la base de tarification, la Régie juge confuse l'intervention de SÉ/AQLPA sur le démantèlement, l'enlèvement et la remise en état des sites. Tel que mentionné dans la décision D-2014-035, les conclusions de l'intervenant sur l'interprétation à donner aux normes comptables et à celle des pratiques réglementaires applicables sont erronées. De plus, l'exemple fourni par SÉ/AQLPA est hors contexte et non pertinent à l'enjeu soulevé<sup>16</sup>.

[77] Enfin, la Régie juge inutile la recommandation de l'intervenant quant au dépassement de coûts et à la modification de projets autorisés en vertu de l'article 73 de la Loi. Ce n'est pas tout de proposer une approche simple et universelle, encore faut-il que cette dernière ait une chance pratique d'être mise en œuvre.

[78] Pour ces motifs, la Régie accorde à SÉ/AQLPA un montant de 26 000 \$ pour sa participation au présent dossier.

## UC

[79] De manière générale, la Régie estime que le montant réclamé par l'UC est raisonnable et que la participation de cette dernière a été utile à ses délibérations.

[80] Par ailleurs, la Régie considère que les recommandations de cette intervenante, en ce qui a trait à la masse salariale et plus particulièrement en regard du temps supplémentaire, sont fondées sur une preuve incomplète et partielle. La Régie estime que formuler des recommandations précises à partir d'informations partielles ne lui permet

---

<sup>16</sup> Paragraphe 210, p. 91.

pas d'enrichir son délibéré de façon éclairée. À cet égard, il faut souligner que lorsqu'un intervenant souhaite faire une analyse comparative avec une ou plusieurs juridictions sur un aspect de la proposition tarifaire, il doit présenter un portrait fidèle de l'autre juridiction, avec ses intrants et les impacts qu'une mesure particulière a pu avoir, afin qu'une image claire se dégage. Agir autrement, comme l'a fait l'analyste de l'UC au dossier, a plutôt pour effet de créer une distorsion sur la mesure proposée.

[81] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder à l'UC un montant de 31 000 \$ pour sa participation au dossier.

#### 4. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

[82] Les montants octroyés en remboursement de frais, toutes taxes incluses, le cas échéant, totalisent 276 035,44 \$. Le tableau 2 fait état des frais admissibles ainsi que des frais octroyés pour chacun des participants.

<b>TABLEAU 2</b>		
<b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS</b>		
<b>(TAXES INCLUSES)</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
AQCIE/CIFQ	43 142,78	43 142,78
ACEFO	55 588,56	55 588,56
EBM	50 861,40	16 500,00
FCEI	71 124,10	70 804,10
GRAME	59 176,94	19 000,00
RNCREQ	57 197,32	14 000,00
SÉ/AQLPA	69 734,73	26 000,00
UC	32 237,97	31 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>439 063,80</b>	<b>276 035,44</b>

[83] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux participants les frais octroyés au tableau 2;

**ORDONNE** au Transporteur de payer aux participants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

Pierre Méthé  
Régisseur

Bernard Houle  
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Stéphanie Lussier;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par Me Pierre Pelletier;**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par Me Paule Hamelin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par Me Yves Fréchette;**

**Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par Me André Turmel;**

**Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par Me Annie Gariépy;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard.**